

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Version septembre 2023*

### Définition

Le présent Règlement a pour objet de mettre en application les conditions définies entre les Sociétés donneuses d'ouvrages et le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » lors de la signature des Statuts et de l'Accord.

### Conditions d'adhésion

#### Les sociétés donneuses d'ouvrages

#### Article 1

Toute Société donneuse d'ouvrage souhaitant devenir partenaire du G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » devra en formuler la demande par courrier adressé à M. Le Président.

#### Article 2

La Société donneuse d'ouvrage devra communiquer au G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » la liste des entreprises intervenantes sur son site et susceptibles de devenir des entreprises adhérentes au G.I.E.

#### Article 3

La Société donneuse d'ouvrage reconnaîtra le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » en acceptant la signature de l'Accord.

#### Les sociétés preneuses d'ouvrages

#### Article 4

Toute Entreprise ou Etablissement exerçant une prestation pour les sites des Sociétés donneuses d'ouvrages signataires de l'Accord peut prétendre adhérer au G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » dans le cadre des articles 10,11,12,13 et 14 des statuts et doit en formuler la demande par courrier adressé à M. Le Président.

#### Article 5

L'Entreprise ou l'Etablissement s'engage à fournir au G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » la totalité des documents nécessaires à l'examen de sa candidature.

#### Article 6

L'Adhérent s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du présent Règlement ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer y compris celles relatives à chacune des professions.

---

## Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

### Article 7

Tout adhérent est tenu de payer, sous forme de cotisation, un droit d'entrée.

#### Base de Calcul de cette cotisation :

CA HT total réalisé avec le site partenaire x taux (%) (voté en AG) avec un minimum de cotisation de 300€ HT par site.

Chaque nouvel adhérent au GIE sera suivi sur l'ensemble des sites partenaires du GIE. En contrepartie, il devra s'acquitter de la cotisation sur chacun des sites partenaires où il intervient et acceptera la communication du CA HT par ses derniers.

### Article 8

L'Adhésion est effective après encaissement intégral du droit d'entrée dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

### Article 9

Les bases de calcul des cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration de façon à pourvoir à l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement du G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES ».

### Article 10

L'appel des cotisations adressé par le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » à chaque Adhérent à l'occasion de chaque échéance, indique les bases de calcul de cette cotisation, son mode de paiement et sa date limite d'exigibilité.

### Article 11

Le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » n'ayant pas pour objet de dégager des bénéfices, les bénéfices éventuels ne donnent pas lieu à partage entre ses membres. Ils sont obligatoirement investis en moyens de fonctionnement (art 34 des statuts).

### Article 12

En cas de non-paiement de la cotisation à la date figurant sur le bordereau d'appel, le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » procédera dans les trente jours à une première relance rappelant à l'Adhérent ses engagements.

Sans régularisation de la situation sous quinzaine, il sera appliqué une pénalité de 10 % sur la totalité des sommes dues.

Si la cotisation n'est toujours pas acquittée dans le trimestre de l'échéance, le Conseil d'Administration soumet la radiation de l'adhérent lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Préalablement, Le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » se réservera le droit de faire encaisser les sommes dues par voie de droit ou de fait sans préjudice de recouvrement.

À tout moment, l'Adhérent défaillant pourra interrompre les actions en cours non suivies d'effet, en s'acquittant intégralement de la dette antérieure et de celle concernant l'exercice en cours.

## Retrait d'adhésion - radiation

### Article 13

Outre le cas visé à l'article 11 ci-dessus et ceux visés aux articles 11,12,13 et 14 des statuts, la radiation peut être prononcée par le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » à l'encontre de l'Adhérent qui, à l'expiration du délai de 30 jours après la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des Statuts ou du Règlement Intérieur, notamment :

- En s'opposant aux exigences dans les domaines de la sécurité, de la santé au travail des salariés et à la surveillance dans les domaines de la qualité
- Ou en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

### Article 14

A compter de la date de radiation, la Société ou l'Établissement assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation sur le travail et le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » tient informé les Sociétés donneuses d'ouvrage de cette radiation.

## Prestations fournies par le G.I.E « Qualité Entreprises »

### Article 15

Le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » met à la disposition de ces adhérents une assistance technique et des conseils dans les domaines particuliers de la sécurité, de la qualité de vie et de santé au travail, de la démarche qualité, sur les sites industriels ou le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » est habilité conformément aux articles 4,5,6,7,8 et 9 des statuts.

## Obligations de l'adhérent

### Article 16

L'Adhésion au G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » n'entraîne aucun transfert de la qualité d'Employeur. Chaque Entreprise reste employeur de son personnel.

### Article 17

L'Adhérent devra communiquer au G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » la liste nominative à jour de ses salariés permanents sur les sites des Donneurs d'Ouvrages. Cette liste sera complétée par les renseignements suivants :

- Photocopie des aptitudes médicales
- Différentes habilitations et capacités
- Personnes à prévenir en cas d'accident

### **Article 18**

L'Adhérent s'engage à informer son personnel, y compris le personnel intérimaire, des risques particuliers et des mesures de prévention définis par chaque site sur lequel il intervient. Cette information sera complétée par un accueil sécurité effectué par le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES ».

### **Article 19**

L'Adhérent doit se prêter à toute visite du G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » sur les lieux du travail, lui permettant d'exercer l'assistance prévue par l'article 15 du présent Règlement. Le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » est autorisé à procéder à l'arrêt du chantier si celui-ci représente un danger grave et imminent.

### **Article 20**

L'Adhérent associe le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » à l'étude de toute nouvelle technique concernant la prévention et la sécurité des hommes et des biens, sur les sites des donneurs d'ouvrage.

### **Article 21**

L'Adhérent et le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » devront prévenir, obligatoirement et sans délai, le Responsable Sécurité des sites sur lesquels ils interviennent, des accidents ou incidents significatifs qui auraient pu survenir au personnel dont ils ont la responsabilité. Ils s'engagent, d'autre part, à participer en collaboration avec le C.H.S.C.T. ou son représentant à rechercher les causes afin de déterminer les mesures de prévention permettant d'en éviter le renouvellement.

### **Article 22**

En cas d'accident du travail sur le site des Sociétés donneuses d'ouvrages, l'adhérent se doit d'informer au plus tôt le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » par une copie de la déclaration d'accident. Tout accident de travail avec arrêt ou tout arrêt maladie excédant 21 jours devra faire l'objet d'une procédure dite de ré-accueil. L'Adhérent devra fournir au G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » un duplicata du certificat médical de reprise.

## **Définition des fonctions principales**

### **Article 23 : rôle des Administrateurs**

Ils assurent au plus haut niveau la représentation commerciale du GIE « QUALITÉ ENTREPRISES » avec :

- Les donneurs d'ordres actuels et potentiels
- Les pouvoirs publics
- Les personnalités locales et régionales
- Les organismes divers

Au sein du Conseil, les fonctions particulières de chacun sont définies et précisées par écrit par le Président. Elles ne sont pas rémunérées mais les frais de missions, réceptions et déplacements qui leur sont liés, seront remboursés sur justificatifs.

#### **Article 24 : rôle du Directeur du GIE**

Le Directeur du GIE agit selon les directives et délégations de pouvoir qui lui sont données par les Administrateurs, représentés par le Président du GIE « QUALITÉ ENTREPRISES » et dans le cadre des dispositions des statuts et du règlement intérieur, il agit notamment dans les domaines suivants :

- Il assure les relations avec chaque membre du GIE en vue de la mise au point des contrats de qualité sécurité conformément à l'esprit des statuts
- Il gère les contacts avec les donneurs d'ordres en tenant les administrateurs par l'intermédiaire du Conseil d'Administration, régulièrement informés
- Il pilote avec son équipe la mise en place des plans de prévention
- Il prépare le budget prévisionnel et le plan de trésorerie en étroite collaboration avec le trésorier
- Il prend toutes mesures nécessaires à l'élaboration de documents périodiques qu'il prépare et présente au Conseil d'Administration
- Il propose les options techniques qui sont arrêtées en accord avec le Conseil d'Administration et s'assure que toutes les procédures des statuts et du règlement intérieur sont respectées
- Il veille à la bonne application sur les chantiers des membres, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en ce qui concerne :
  - ✓ La législation du travail
  - ✓ La sécurité et l'hygiène des travailleurs et la prévention des accidents du travail
  - ✓ La sécurité sur les chantiers des membres
- Il assume à ce titre la responsabilité de l'application de ces dispositions et peut après accord du Conseil d'Administration subdéléguer temporairement et partiellement les pouvoirs qui lui seront ainsi confiés à tout subordonné compétent et disposant de l'autorité et des moyens nécessaires.

Autant que de besoin, le Directeur du GIE assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

#### **Article 25 : rôle des commissions**

Des commissions peuvent être créées par le Conseil d'Administration pour l'étude de certains problèmes, par exemple :

- Commission adhésion
- Commission assurances
- Commission finances

Chaque commission est présidée par un membre du Conseil d'Administration qui peut demander au sein du conseil, l'assistance d'un trésorier ou d'un secrétaire.

Les membres de la commission sont nommés par le président de celle-ci sur appel de candidature, parmi les adhérents non-administrateurs.

## Dispositions générales

### Article 26

Le G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » s'engage à souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile propre.

L'Adhérent et toutes personnes physiques ou morales dont elle répond devront souscrire et maintenir en vigueur, auprès de compagnies notoirement solvables, les couvertures d'assurances obligatoires. Elles devront également, en matière de protection sociale, être en conformité avec la législation et la réglementation applicable.

Un duplicata de ces polices d'assurance devra être transmis au GIE « QUALITÉ ENTREPRISES », sur simple demande.

### Article 27

Le présent Règlement pourra, sur simple décision du Conseil d'administration, être modifié autant que de besoin. A charge du G.I.E. « QUALITÉ ENTREPRISES » d'en informer ses Adhérents par une copie du nouveau Règlement.

*Ce Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 septembre 1994 par 32 voix sur 39.*

*\*Fin\**